

**REMPACEMENT DES CAPACITÉS
D'ENTREPOSAGE À DAWN
AU 1^{er} AVRIL 2022**

1. REMPLACEMENT DES CAPACITÉS D'ENTREPOSAGE POUR 2022

1 Dans la Cause tarifaire 2018-2019, Énergir, s.e.c. (Énergir) a déposé une preuve expliquant le
2 besoin de recourir à de l'entreposage à Dawn¹.

3 Le présent document vise donc à obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie (la Régie) quant
4 aux caractéristiques du contrat d'entreposage qu'Énergir entend obtenir dans le but de remplacer
5 le contrat d'entreposage LST114 qui viendra à échéance le 31 mars 2022, afin de répondre au
6 besoin de flexibilité opérationnelle. Énergir présente donc les caractéristiques du contrat qu'elle
7 entend conclure auprès d'un fournisseur qui sera retenu à la suite d'un processus d'appel d'offres
8 à l'image de ce qui fut fait ces dernières années.

9 Lors de l'appel d'offres pour remplacer le contrat LST088 qui venait à échéance le 31 mars 2020²,
10 Énergir a été à même de constater que plusieurs offres intéressantes reçues de tierces parties
11 ont dû être rejetées, car elles ne permettaient pas de répondre aux caractéristiques approuvées
12 par la Régie dans la décision D-2019-141 en ce qui concerne le besoin de flexibilité opérationnelle
13 d'Énergir³. Cependant, n'eût été cette contrainte, Énergir aurait possiblement pu opter pour une
14 alternative plus avantageuse pour la clientèle. Énergir avait informé la Régie qu'elle procéderait
15 à une réflexion sur sa façon de répondre au besoin de flexibilité opérationnelle au cours de l'année
16 qui a suivi la Cause tarifaire 2020-2021⁴. Bien qu'Énergir ait effectivement entamé une réflexion
17 à ce sujet, les événements des derniers mois relativement à la COVID-19 font en sorte qu'elle
18 n'est pas en mesure de formuler une conclusion à ce moment-ci. Bien qu'Énergir ait effectivement
19 entamé une réflexion à ce sujet, les événements des derniers mois relativement à la COVID-19
20 font en sorte qu'elle n'est pas en mesure de formuler une conclusion à ce moment-ci. Énergir
21 souhaite informer la Régie qu'elle poursuivra sa réflexion, d'ici le prochain appel d'offres pour
22 remplacer le contrat LST114, quant à sa façon de répondre au besoin de flexibilité opérationnelle.

23 La réflexion pourrait mener Énergir à sécuriser son besoin de flexibilité opérationnelle avec une
24 capacité de retrait moindre que celle demandée à la Régie dans la présente pièce. Ainsi,
25 comparativement aux remplacements de capacité d'entreposage antérieurs, Énergir demande à

¹ R-4018-2017, B-0220, GM-H, Document 6.

² R-4076-2018, B-0061, Énergir-H, Document 4.

³ R-4119-2020, B-0115, Énergir-H, Document 2.

⁴ R-4119-2020, B-0008, Énergir-H, Document 3, p. 2.

1 la Régie de prendre acte qu'elle pourrait contracter un service d'entreposage dont la capacité de
 2 retrait se situerait en deçà du minimum demandé. Si cela s'avérait le cas, Énergir déposerait des
 3 explications détaillées sur son choix final et démontrerait à la Régie que l'offre qu'elle aurait
 4 acceptée aurait été la plus avantageuse pour la clientèle lors du dossier tarifaire 2022-2023.

1.1. CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES AU 1^{ER} AVRIL 2021

5 Les caractéristiques des contrats actuellement détenus auprès de Enbridge Gas sont les
 6 suivantes.

Tableau 1

Contrat	Début	Fin	Capacité totale (10 ⁶ m ³)	Capacité de retrait		Capacité d'injection	
				maximale (10 ³ m ³ /jour)	si inv < 25 % du total (10 ³ m ³ /jour)	maximale (10 ³ m ³ /jour)	si inv ≥ 75 % du total (10 ³ m ³ /jour)
LST133	2021-04-01	2024-03-31	44,4	533	355	666	666
LST116	2020-04-01	2023-03-31	56,1	673	449	841	841
LST114	2019-04-01	2022-03-31	203,9	2 447	1 631	3 058	3 058
Total			304,4	3 653	2 435	4 565	4 565

1.2. ÉVALUATION DU BESOIN OPÉRATIONNEL À CONTRACTER

7 Pour évaluer le besoin opérationnel à contracter en 2022, Énergir a utilisé la même méthode
 8 d'évaluation que pour les années antérieures.

9 Énergir a cependant mis à jour le tableau représentant les variations maximales de retrait et
 10 d'injection en y ajoutant l'année 2019-2020, soit la dernière année complète disponible.

Tableau 2

Année	Variation maximum de retrait (10 ³ m ³ /jour)	Variation maximum d'injection (10 ³ m ³ /jour)
2007-2008	2 664	2 634
2008-2009	3 180	2 942
2009-2010	3 290	2 024
2010-2011	2 582	3 023
2011-2012	2 435	3 379
2012-2013	1 250	1 978
2013-2014	2 135	2 367
2014-2015	4 035	2 365
2015-2016	2 151	2 525
2016-2017	1 592	3 263
2017-2018	2 676	1 796
2018-2019	1 226	4 381
2019-2020	2 148	2 361
Moyenne	2 413	2 695

- 1 Les capacités moyennes de retrait de 2 413 10³m³/jour et d'injection de 2 695 10³m³/jour
- 2 constituent les capacités minimales requises par Énergir pour répondre au besoin de flexibilité
- 3 opérationnelle en cours de journée pour l'année 2021-2022.
- 4 Pour calculer le besoin de retrait et d'injection à contracter, il suffit de comparer les besoins
- 5 identifiés ci-dessus à la capacité actuellement sous contrat au 1^{er} avril 2022.
- 6 La capacité de retrait et d'injection actuelle sous contrat au 1^{er} avril 2022 pour les contrats LST116
- 7 et LST133 est la suivante.

Tableau 3

Espace d'entreposage (10 ⁶ m ³)	Capacité de retrait		Capacité d'injection	
	maximale (10 ³ m ³ /jour)	si inv < 25 % du total (10 ³ m ³ /jour)	maximale (10 ³ m ³ /jour)	si inv ≥ 75 % du total (10 ³ m ³ /jour)
100	1 206	804	1 507	1 507

1 Pour rencontrer les capacités minimales requises par Énergir, une capacité de retrait après
 2 « ratchet » (lorsque l'inventaire < 25 % du total) de 1 609 10³m³/jour (2 413 - 804) et une capacité
 3 d'injection après « ratchet » (lorsque l'inventaire ≥ 75 % du total) de 1 188 10³m³/jour (2 695 –
 4 1 507) doivent être contractées.

1.3. CARACTÉRISTIQUES D'ENTREPOSAGE POUR 2022

5 En se basant sur le besoin en flexibilité opérationnelle présenté à la section précédente, les
 6 caractéristiques du contrat d'entreposage qu'Énergir recherche sont les suivantes :

- 7 - Espace d'entreposage : aucun volume minimal⁵;
- 8 - Capacité d'injection : minimale de 1 188 10³m³/jour pendant la période d'injection, peu
 9 importe le niveau d'inventaire;
- 10 - Capacité de retrait : minimale de 1 609 10³m³/jour pendant la période ferme de retrait, peu
 11 importe le niveau d'inventaire;
- 12 - Fenêtres de nominations : NAESB et STS;
- 13 - Point de livraison/réception : Dawn;
- 14 - Durée visée : 3 ans;
- 15 - Prix : soumission la plus avantageuse qui répondra aux critères d'Énergir.

16 L'approbation de ces caractéristiques par la Régie permettra à Énergir de démarrer un processus
 17 d'appel d'offres semblable à celui utilisé au cours des dernières années.

⁵ D-2017-094, paragr. 188.

1 Également, bien que l'espace d'entreposage n'ait pas de volume minimal, il est fort probable que
2 la soumission la plus avantageuse parmi celles reçues inclut de l'espace d'entreposage, car celui-
3 ci doit être associé à des capacités de retrait et d'injection.

4 De plus, dans le cas où Énergir retenait l'offre d'un fournisseur autre qu'Enbridge Gas, il est
5 possible que cela exige des actions administratives et opérationnelles visant à permettre le
6 transfert d'un fournisseur à un autre, sans impact financier important pour la clientèle.

7 Enfin, comme mentionné en introduction, Énergir réfléchira à ses besoins de flexibilité
8 opérationnelle d'ici l'échéance du prochain contrat d'entreposage. Énergir pourrait conclure
9 qu'elle pourrait contracter une capacité d'entreposage dont la capacité de retrait se situerait en
10 deçà du minimum demandé à la Régie dans la section 1.3. Advenant cette situation, Énergir ferait
11 la démonstration à la Régie, lors du dossier tarifaire 2022-2023, que le choix final aurait été le
12 plus avantageux pour la clientèle d'Énergir.

CONCLUSION

- 13 **Énergir demande à la Régie :**
- 14 - **d'approuver les caractéristiques du contrat d'entreposage devant entrer en vigueur**
 - 15 **le 1^{er} avril 2022, comme décrites à la section 1.3 du présent document; et**
 - 16 - **de prendre acte qu'Énergir pourrait contracter une capacité d'entreposage dont la**
 - 17 **capacité de retrait se situerait en deçà du minimum demandé à la section 1.3 du**
 - 18 **présent document et qu'advenant cette situation, elle ferait la démonstration à la**
 - 19 **Régie, lors du dossier tarifaire 2022-2023, que le choix final aurait été le plus**
 - 20 **avantageux pour la clientèle.**